

vingt-huit ans seulement s'écoulaient sous l'empire de la loi nouvelle (1).

615. La deuxième disposition de l'article 2281 déroge à la première en ce qui concerne le temps requis pour la prescription, en réduisant les longues prescriptions à trente ans écoulés sous l'empire du code; elle ne parle pas des autres conditions requises par l'ancien droit; ces conditions sont donc maintenues en vertu de la règle établie par le premier paragraphe; le code civil n'est applicable que pour ce qui concerne le délai de la prescription. Il a été jugé en ce sens que la bonne foi continue exigée par les coutumes de Flandre pour la prescription acquisitive, conformément au droit canon, devait durer pendant tout le cours de la prescription, quand même la prescription s'achèverait sous l'empire du code civil et qu'elle serait réduite, quant à sa durée, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 2281 (2). Cette décision ne fait qu'appliquer le principe tel qu'il a été expliqué par l'orateur du gouvernement : la loi nouvelle est considérée comme n'existant pas en ce qui concerne les conditions d'une prescription commencée avant la publication du code, sauf le délai.

616. Le deuxième paragraphe, de même que le premier, n'est applicable que lorsque la prescription a commencé avant la publication du code civil; il faut donc que la prescription ait couru ou qu'elle ait pu courir sous l'ancien droit (n° 613). Si l'une des conditions requises par la loi ancienne faisait défaut, la prescription n'a pas pu commencer; dès lors l'article 2281 cesse d'être applicable, et, par suite, la prescription ne pourra s'accomplir que sous le code civil, et conformément aux conditions qu'il détermine. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce où la bonne foi manquait au possesseur sous l'empire d'une coutume (celle de Liège), qui faisait de la bonne foi une condition essentielle de toute prescription acquisitive (3).

(1) Troplong, nos 1090 et 1091. Aubry et Rau, t. II, p. 369, et note 15, § 215 bis. Dalloz, au mot *Prescription*, nos 1130 et 1131.

(2) Rejet, cour de cassation de Belgique, 9 juin 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 1, 62).

(3) Liège, 24 juin 1852, et Rejet, 26 janvier 1854 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 79; 1854, 1, 160).

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE XXI (titre XX du code civil). — DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1^{er}. Définition.

1. Il y a deux espèces de prescription, la prescription acquisitive et la prescription extinctive. Quelles sont les conditions requises par la loi pour les prescriptions? p. 5.
2. Critique de la critique que Troplong fait de l'article 2219. p. 6.
3. La prescription est-elle une présomption légale d'une cause légitime et antérieure d'acquisition ou de libération? Critique de cette théorie, p. 7.
4. Conséquence du principe. La prescription rétroagit. Pourquoi? p. 10.
- 5 et 6. Quel est le fondement de la prescription, soit acquisitive, soit extinctive? p. 12.

§ II. Classification.

7. Le code confond la prescription acquisitive et la prescription extinctive. Classification de Pothier, p. 16.
8. A quels biens s'applique la prescription acquisitive? A quels droits s'applique la prescription extinctive? p. 17.
9. L'usucapion donne une action et une exception. La prescription ne donne qu'une exception, p. 18.
10. Les délais établis sous peine de déchéance sont-ils des prescriptions? Sont-ils régis par les principes que la loi établit pour la prescription extinctive? p. 19.

§ III. Qui peut prescrire et contre qui?

11. Toute personne peut prescrire, p. 23.
12. *Quid des étrangers? Quid des associations reconnues? Quid des personnes civiles en pays étranger?* p. 23.
13. Contre qui peut-on prescrire? p. 24.
14. Prescrit-on contre les absents et contre ceux qui ignorent le cours de la prescription? p. 25.

CHAPITRE II. — DU COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I. — Du point de départ de la prescription.

§ 1^{er}. Quand la prescription peut commencer à courir.

15. Principe. Distinction entre les actions réelles et les actions personnelles, p. 27.

N° 1. Les actions personnelles.

I. La règle.

16. La prescription commence dès que l'obligation existe, p. 27.

17. Application du principe aux créances productives d'intérêts, p. 28.

18. Le principe s'applique-t-il aux rentes perpétuelles et viagères? p. 29.

19. *Quid* si la créance consiste en annuités distinctes et indépendantes les unes des autres? Différence entre les annuités et le droit à la rente, p. 30.

H. L'exception de l'article 2257.

20. La condition et le terme ne sont pas une cause de suspension de la prescription. La prescription est impossible tant que la condition n'est pas accomplie ou que le terme n'est pas échu, p. 31.

21. Critique des autres explications que l'on a données de l'article 2257, p. 32.

22. L'article 2257 ne s'applique qu'à l'obligation contractée sous condition suspensive. Il n'est pas applicable à la condition résolutoire, p. 33.

23. La prescription, en cas de garantie, court-elle à partir du trouble ou à partir de l'éviction? p. 36.

24. De la prescription des créances à terme. *Quid* si le terme est incertain? *Quid* s'il y a plusieurs termes? p. 37.

N° 2. Les actions réelles.

I. Le principe.

25. La prescription des actions réelles n'est pas régie par l'article 2257, p. 38.

26. La prescription commence à courir au profit du tiers détenteur à partir du moment où il possède, p. 39.

27. Doctrine de la cour de cassation et réponse que l'on y fait, p. 40.

28. Quelle est la raison de la différence que la doctrine admet entre les droits réels et les droits de créance? p. 43.

II. Les applications.

29. Application du principe aux immeubles aliénés par un usufruitier, p. 44.

30. Le tiers possesseur d'immeubles compris dans une substitution peut prescrire avant l'ouverture de la substitution, p. 44.

31. *Quid* du tiers possesseur d'immeubles compris dans une donation faite avec clause de retour? p. 45.

32. *Quid* du tiers possesseur d'immeubles compris dans une vente ou un legs conditionnels? p. 45.

33. Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué peut-il prescrire quand le droit du créancier est conditionnel ou à terme? p. 45.

33 bis. La prescription court-elle en faveur du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, quand le droit du créancier hypothécaire est conditionnel ou à terme? p. 46.

III. Le principe est-il applicable aux droits subordonnés à l'ouverture d'une succession?

34. Les principes concernant les droits conditionnels s'appliquent-ils aux droits qui appartiennent à l'héritier légitime ou contractuel? p. 47.

35. Application du principe aux droits des héritiers réservataires, des héritiers contractuels et des descendants donataires en vertu d'un partage d'ascendant, p. 47.

36. Quelle est la raison de la différence qui existe entre les droits réels subordonnés à une condition et les droits éventuels subordonnés à l'ouverture d'une succession? p. 49.

SECTION II. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

§ 1^{er}. Principe.

37. Qu'est-ce que la suspension de la prescription? Différence entre la suspension et l'impossibilité de prescrire, p. 50.

38. Quelles sont les causes de suspension et quel en est le fondement? p. 50.

39. Le code civil a-t-il consacré le principe de l'ancienne jurisprudence? Ou faut-il restreindre la suspension aux cas prévus par la loi? p. 52.

40. L'adage traditionnel, *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, est en opposition avec le texte et avec l'esprit du code civil, p. 54.

41. L'application de ce principe conduit à l'arbitraire que les auteurs du code ont voulu éviter, p. 56.

42. La guerre, la peste suspendent-elles la prescription? Critique de la doctrine de Troplong. Quelle est la mission du jurisconsulte et quelle est celle du législateur? p. 57.

43. L'ignorance du droit, quand elle est excusable, est-elle une cause de suspension? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 61.

44. Les traités de paix conclus à perpétuité sont-ils, en fait, un obstacle temporaire à l'exercice des droits dont ils empêchent l'exécution, et, par suite, la prescription de ces droits est-elle seulement suspendue? p. 64.

§ II. Des causes de suspension.

N° 1. Des mineurs.

45. Pourquoi la prescription ne court-elle pas contre les mineurs et les interdits? p. 65.

46. Les mineurs émancipés profitent-ils du bénéfice de la suspension? p. 68.

47. La prescription est-elle suspendue quand les mineurs succèdent à un majeur contre lequel elle avait commencé à courir? p. 69.

48. Dans quels cas la prescription court-elle contre les mineurs et les interdits? p. 69.

49. *Quid* des prescriptions de dix ans établies par les articles 475 et 494? p. 71.

50. Critique de la théorie du code civil, p. 72.

N° 2. Des interdits.

51. Les interdits sont mis sur la même ligne que les mineurs, p. 73.

52. *Quid* des aliénés non interdits? *Quid* s'ils sont colloqués? p. 73.

53. *Quid* des personnes placées sous conseil judiciaire? p. 74.

N° 3. Des femmes mariées.

I. La règle et les exceptions.

54. Pourquoi la prescription court-elle contre les femmes mariées? p. 74.

55. La règle reçoit exception, sous le régime dotal, à l'égard de l'aliénation d'un fonds dotal. *Quid* des créances dotales? p. 77.

56. La prescription ne court pas dans le cas du n° 4 de l'article 2253, p. 77.
 57. Quelle est la raison de cette exception? p. 78.
 58. La prescription recommence à courir, dans ce cas, après la dissolution de la communauté par la séparation de corps ou la séparation de biens, p. 79.
 59. La prescription est encore suspendue dans les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. Reste-t-elle suspendue après la séparation de biens et après la séparation de corps? p. 79.
 60. Y a-t-il exception dans le cas prévu par l'article 1304? p. 81.

II. De la prescription entre époux.

61. La prescription ne court pas entre époux. Pourquoi? p. 81.
 62. Cette règle s'applique à toute espèce d'actions. Jurisprudence, p. 82.
 63. La prescription reste-t-elle suspendue après la séparation de corps? p. 82

N° 4. De la prescription en matière de succession

I. L'héritier bénéficiaire.

64. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire. Pourquoi? Incertitude de la doctrine du législateur et des auteurs, p. 83.
 65. La prescription court-elle contre la succession au profit de l'héritier bénéficiaire? p. 84.
 66. La prescription n'est pas suspendue à l'égard des actions que l'héritier bénéficiaire a contre ses cohéritiers, p. 85.
 67. La prescription est-elle suspendue à l'égard des droits réels qui appartiennent à l'héritier bénéficiaire sur des biens de la succession? p. 85.

II. La succession vacante.

68. La prescription court contre la succession vacante, p. 86.
 69. Elle court aussi en sa faveur, p. 86.

III. L'indivision.

70. La prescription court pendant le délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer, p. 87.
 71. La prescription court pendant l'indivision, p. 88.
 72. Elle court contre le créancier d'une succession, alors même qu'il serait usufruitier de tous les biens qui lui sont délaissés, p. 88.

N° 5. Suspension de la prescription entre les administrateurs légaux et ceux dont ils administrent les biens.

73. En quel sens les administrateurs ne profitent pas de la prescription qui s'est accomplie, pendant leur gestion, à leur avantage, p. 89.

§ II. Des effets de la suspension.

74. Quel est l'effet de la suspension quand la prescription avait commencé à courir? *Quid* si elle avait été suspendue au moment où elle allait courir? p. 90.
 74 bis. Qui peut se prévaloir de la suspension de la prescription? *Quid* si, parmi plusieurs copropriétaires ou cocréanciers, même solidaires, il y en a un contre lequel la prescription ne peut pas courir? p. 91.
 75. La suspension de la prescription au profit de l'usufruitier profite-t-elle au nu propriétaire? La suspension au profit du nu propriétaire profite-t-elle à l'usufruitier? p. 92.

76. Ces principes reçoivent exception quand les droits réels ou les obligations sont indivisibles, p. 93.

SECTION III. — Des causes qui interrompent la prescription.

§ I^{er}. Notions générales.

77. Qu'est-ce que l'interruption de la prescription? En quoi diffère-t-elle de la suspension? p. 94.
 78. L'interruption est naturelle ou civile, p. 94.

§ II. De l'interruption naturelle.

79. Pour qu'il y ait interruption naturelle, il faut que le possesseur ait été privé de la jouissance par un tiers, p. 94.
 80. *Quid* si le possesseur cesse de posséder avec l'intention d'abdiquer la possession? p. 95.
 81. Il faut que la dépossession ait duré pendant plus d'un an. Pourquoi? p. 96.
 82. Faut-il que le possesseur ait été dépossédé par le propriétaire? *Quid* si la dépossession est violente? *Quid* si elle n'est pas absolue? p. 97.
 83. L'inondation est-elle une cause d'interruption naturelle? p. 98.
 84. A quelles prescriptions s'applique l'interruption naturelle? p. 98.

§ III. De l'interruption civile.

N° 1. Définition et conditions.

85. Qu'est-ce que l'interruption civile et quel en est le fondement? p. 99.
 86. Faut-il que l'acte interruptif ait pour but d'interrompre la prescription et que ce but y soit mentionné? p. 99.
 87. Les actes interruptifs n'interrompent la prescription que s'ils manifestent l'intention d'obtenir la reconnaissance ou l'exécution du droit litigieux, p. 100.
 88. Celui qui a deux droits et qui réclame l'un de ces droits n'interrompt la prescription que pour le droit qui fait l'objet de sa demande, p. 100.
 89. *Quid* si le droit qu'il n'a pas réclamé est contenu virtuellement dans la demande qu'il a formée? Jurisprudence, p. 101.
 90. Jurisprudence analogue des cours de Belgique, p. 103.
 91. Pour que l'acte juridique interrompe la prescription, il faut qu'il soit signifié à celui qui prescrit, p. 105.

N° 2. De la citation en justice.

92. Qu'entend-on par citation en justice? p. 105.
 93. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 106.
 94. La citation nulle en la forme n'interrompt pas la prescription, p. 107.
 95. Le préliminaire de conciliation est-il une forme prescrite sous peine de nullité? p. 108.
 96. L'autorisation dont le demandeur a besoin est-elle une condition de forme? p. 109.
 97. La prescription est interrompue, quand même la citation serait donnée devant un tribunal incompétent. Quelle est la raison de la différence entre la nullité de l'exploit et l'incompétence? p. 109.
 98. L'interruption est regardée comme non avenue si le demandeur se désiste. *Quid* si le désistement est fondé sur l'incompétence du tribunal? p. 110.
 99. L'interruption est encore non avenue par la péremption, p. 111.
 100. *Quid* si les poursuites ont été discontinuées pendant plus de trente ans, sans qu'il y ait eu une demande en péremption? p. 112.
 101. L'interruption est encore non avenue si la demande est rejetée, p. 113.